

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un parking en R+5 de 670 places, situé pôle médical Rhéna, rue Catherine Kany, à Strasbourg (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI ADASSA - ETS DIACONESSES », reçu complet le 15/02/2018, relatif au projet de construction d'un parking en R+5 de 670 places, situé pôle médical Rhéna, rue Catherine Kany à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui consiste à réaliser un parking silo de type R+5 comportant 670 places et une aire de stationnement extérieur de 55 places environ ;
- de proposer une offre de stationnement au sein du pôle médical Rhéna, aux usagers de la Clinique, de l'Institut Cardio-vasculaire de Strasbourg (ICS), des Maisons médicales et des extensions à venir.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prenant en compte tant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques que la maîtrise des risques, pollutions et nuisances.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Les diagnostics environnementaux réalisés sur le site du pôle médical Rhéna ont mis en évidence des sources potentielles de pollution du sol et des eaux souterraines. Le terrain a fait l'objet d'évaluations quantitatives des risques sanitaires dont la plus récente date du 13/07/2016 et porte sur le site de l'extension en cours de construction. Cette EQRS conclut à la compatibilité du site avec l'usage prévu sur le pôle médical, donc a fortiori pour le stationnement.
- Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public après stockage, limitation et traitement conformément règlement d'assainissement de l'Eurométropole : les eaux sont récoltées par un réseau d'assainissement vers un système de rétention permettant de respecter le débit de fuite maximal autorisé de 5l/s/Ha et sont

ensuite rejetées dans le réseau public après passage par un séparateur d'hydrocarbure avec obturateur de débit.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking en R+5 de 670 places, situé pôle médical Rhéna, rue Catherine Kany, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCI ADASSA - ETS DIACONESSES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 mars 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG